



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Jacky NICOLEAU dont le contrôle d'alcool dans l'air expiré, effectué le 25 février 2020 sur l'hippodrome de CHANTILLY, a révélé une concentration alcoolique supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 25 février 2020**, les Commissaires de courses l'ont interdit de monter conformément au Code des Courses au Galop ;

**Le 27 février 2020**, le service médical de France Galop a envoyé au jockey Jacky NICOLEAU un courrier sollicitant une demande d'explications de sa part quant au résultat de ce contrôle, et ce avant le 9 mars 2020 ;

**Le 11 mai 2020**, le jockey a adressé un courrier reconnaissant la prise d'alcool ;

**Le 27 mai 2020**, la Commission médicale a informé ledit jockey par courrier qu'elle se réunirait et statuerait sur son dossier le 2 juin 2020, en lui précisant qu'il pouvait joindre la Commission par téléphone au vu du contexte sanitaire. Ce courrier est resté sans réponse ;

**Le 2 juin 2020**, ladite Commission s'est réunie et a décidé au vu d'une consommation excessive exceptionnelle la veille du prélèvement et de l'engagement du jockey à ce que cela ne se reproduise plus, qu'il soit contrôlé très régulièrement dans les prochains mois afin de s'assurer de son abstinence vis-à-vis de l'alcool ;

Elle a rappelé audit jockey que même s'il est un jockey expérimenté, la monte en course requiert des capacités perceptives, motrices, cognitives et des aptitudes comportementales irréprochables qui ne doivent pas être altérées ; qu'en prenant de l'alcool excessivement, il aurait pu mettre sa santé en danger et faire encourir des risques aux autres jockeys ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

\* \* \*

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le rapport de la Commission médicale mentionne la présence d'alcool à un taux supérieur au seuil autorisé fixé par ledit Code, suite au contrôle du jockey Jacky NICOLEAU effectué le 25 février 2020, ainsi que ledit jockey l'a d'ailleurs reconnu et expliqué ;

Attendu que la situation dudit jockey constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte du rapport de la Commission médicale ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop considèrent qu'il y a lieu, d'un point de vue disciplinaire et en dehors des démarches effectuées par le service médical :

- de prendre acte de l'interdiction de monter prononcée le 25 février 2020 à l'encontre du jockey susvisé ;

au vu d'une première infraction dudit jockey à la réglementation sur le contrôle d'alcool dans l'air expiré impliquant une décision des Commissaires de France Galop :

- de prendre acte des mesures médicales et de classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement pourra être sanctionnée par lesdits Commissaires ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident de :

- prendre acte des démarches médicales mentionnées par la Commission médicale ;
- classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement par ledit jockey sera susceptible d'être sanctionnée par les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 9 juin 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – C. DU BREIL